

Arrêt

n° 70 175 du 18 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion chrétienne.

Le 5 janvier 2008, vous avez quitté le Togo pour vous rendre au Ghana. Le lendemain, vous avez quitté le Ghana accompagné d'un passeur. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 8 janvier 2008 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué les faits suivants.

Vous avez refusé de pratiquer le vaudou suite au décès de votre père. Durant les cérémonies d'usage, vous avez prêté votre moto à un ami qui, en votre absence, a renversé la femme enceinte d'un militaire qui a fini par décéder. Ce dernier vous a tenu pour responsable. Suite à une descente des militaires, vous avez trouvé refuge chez un pasteur. Le lendemain, celui-ci a décidé de vous faire quitter le pays.

Le 28 juillet 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 6 août 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 14 août 2009, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision. Dès lors, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que votre recours est sans objet. Le 8 septembre 2009, il rend un arrêt rejetant votre requête.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous ré-entendre le 10 juin 2010.

Le 29 juin 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée.

Le 28 juillet 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 56.827 du 25 février 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

En substance, la décision du Commissariat général relève une tentative de fraude dans votre chef et elle souligne également l'absence de crédibilité votre récit (sic). En effet, elle estime que les faits concernant la pratique du vaudouisme ne sont pas crédibles en raison de vos propos lacunaires sur cette pratique. Elle estime également que les faits relatifs à l'accident de roulage relèvent du droit commun, elle pointe des imprécisions et des invraisemblances concernant la fuite de votre pays d'origine et enfin elle estime que les documents déposés à (sic) ne sont pas de nature rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux constate que les faits que vous avez invoqués concernant l'accident de roulage sont des faits de droit commun. Il estime par conséquent que cette constatation suffit à elle seule pour vous refuser le statut de réfugié. De plus, concernant les faits en rapport à la pratique du vaudouisme, indépendamment de la crédibilité de vos déclarations, il constate que vous n'avez effectué aucune démarche auprès de vos autorités afin qu'elles vous protègent d'un acteur de persécution non étatique et que vous n'avez pas démontré que vos autorités ne pouvaient ou ne voulaient vous protéger de celui-ci. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 16 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : six photographies, deux tickets de train, une carte d'identité nationale, un article Internet, une lettre manuscrite, un mandat d'arrêt territorial à votre nom daté du 23 février 2011, un mandat d'arrêt territorial au nom de votre pasteur daté du 23 février 2011, un ordre de convocation adressé à votre pasteur du 12 janvier 2010, un ordre de convocation adressé à votre pasteur du 18 janvier 2010 et un avis de recherche lancé contre vous et votre pasteur daté du 23 février 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 9 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 février 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord concernant les tickets de train que vous avez déposés (voir dossier administratif – farde verte - document n°7), ils se contentent d'attester d'un voyage effectué en France et, outre le fait qu'ils soutiennent vos déclarations quant à l'obtention de vos documents (voir audition du 09/05/11), ils n'apportent aucun élément susceptible de renverser le sens de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers. Pour le surplus, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers que vous vous êtes rendu au Grand-duché du Luxembourg afin d'obtenir l'ensemble de vos documents (voir dossier administratif - Déclaration à l'office des étrangers du 22/03/11 rubrique 37). Lors de vos dernières déclarations auprès du Commissariat général, vous avez déclaré avoir mandaté l'une de vos connaissances afin qu'elle aille prendre ces documents au

Grand-duché du Luxembourg (voir audition du 09/05/11 p.6). Ces divergences narratives entachent la crédibilité de vos déclarations quant à l'obtention de vos documents. D'autant plus que vous avez déclaré ne pas connaître la personne ayant ramené les documents depuis le Togo (voir audition du 09/05/11 p.6).

Ensuite concernant les photographies que vous avez déposées (voir document n°1 à 6), le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas en mesure de renverser le sens de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, le premier cliché se contente d'exposer votre présence parmi un ensemble d'individus et n'apporte aucun élément pertinent en rapport avec votre demande d'asile (voir document n°1). Le second cliché se contente d'exposer un groupement de personnes en tenue traditionnelle, ce qui n'apporte aucun élément pertinent dans votre demande d'asile (voir document n°2). Les troisième et quatrième clichés se contentent de montrer une personne assise (voir document n°3 et 4). Toutefois, le Commissariat général se voit dans l'incapacité de vérifier que cette personne est bel et bien votre frère, que cette personne est morte, que la mort de cette personne soit en lien avec vos problèmes allégués, d'autant plus que vous n'avez apporté aucun autre élément afin de l'attester. Ainsi, le cinquième cliché expose une fête traditionnelle (voir document n°5). Toutefois, rien ne permet de croire qu'il s'agit d'une cérémonie mortuaire organisée lors des obsèques de votre jeune frère comme vous l'avez prétendu (voir audition du 09/05/11 p.5). Enfin, le dernier cliché expose une personne en tenue traditionnelle et n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile (voir document n°6). En conclusion, ces documents n'apportent aucun élément permettant au Commissariat général de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

Mais encore concernant votre carte d'identité nationale (voir document n°8), cet élément se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Dès lors, elle ne peut renverser les sens de celle-ci.

Quant au document Internet que vous avez déposé (voir document n°10), il ne fait nullement mention de ce qui vous est arrivé et que vous avez présenté à la base de votre demande d'asile, puisqu'il fait part de la situation générale prévalant au Togo. Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser le sens de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.

Par rapport à la lettre provenant de l'ami de votre pasteur qui mentionne la délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de votre pasteur, son emprisonnement, les tortures qu'il a subies, l'annonce de la mort de votre frère et le fait que vous devez prendre sa succession en tant que prêtre vaudou (voir document n°11), elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire togolaise (voir document n°12 à 16), selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « tg2011-001w » du 04/01/11), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est limitée. Rappelons également que la production de documents vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, plusieurs éléments anéantissent la force probante qui leur restait.

Ainsi en ce qui concerne le mandat d'arrêt lancé à votre encontre (voir document n°12), il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général, dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Code de procédure pénale : Titre III, chapitre I, section 6, articles 97 à 111), que tout mandat est daté et signé par le magistrat qu'il l'a décerné et est revêtu de son sceau (Ibidem art. 98). Or, ce document a été signé et cacheté par un gendarme, et non pas par un magistrat. Toujours selon l'information objective à notre disposition, les mandats d'arrêt mentionnent la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables (Ibidem). Or, ces mentions légales ne sont pas présentes sur ce document. En outre, nous y avons relevé la présence d'une faute d'orthographe (territoire nationale) et que votre prénom a été mal orthographié (Christ au lieu de Crist). Ces constatations objectives et la présence de telles fautes d'orthographe sur un document officiel permettent de conclure que le document n'a pas la force probante nécessaire pour renforcer le sens de cette décision. Par conséquent, aucun crédit ne peut lui être accordé.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt territorial lancé à l'encontre de votre pasteur (voir document n°13), les mêmes constatations (sic) objectives lui sont applicables et les mêmes fautes d'orthographe y sont présentes. Dès lors, des conclusions analogues peuvent être tirées concernant sa force probante. De plus, la photographie présente sur ce document est inidentifiable. Par conséquent, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Concernant les deux ordres de convocation destinés à votre prêtre (voir document n°14 et 15), le Commissariat général reste dans l'ignorance quant aux motifs pour lesquels votre pasteur a été convoqué, et ce quand bien même l'affaire vous concernerait. En conclusion, aucun crédit ne peut être accordé à ces deux documents.

Enfin, concernant l'avis de recherche à diffusion générale (voir document n°16), nous y avons à nouveau relevé la présence de fautes d'orthographe (gendamerie nationale et territoire nationale) et que votre prénom a été mal orthographié (Christ au lieu de Crist). La présence de telles fautes d'orthographe sur un document officiel réduit fortement la force probante de celui-ci. Ce constat, joint au fait que la contrefaçon de documents officiels est une pratique très répandue au Togo, amènent le Commissariat général à considérer qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 février 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant rappelle les faits qui sont à la base de sa première demande d'asile. Pour le reste, il réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui accorde le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. En termes de requête, le Conseil observe que le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais qu'il ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du fait que les nouveaux documents produits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les différents documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas de modifier l'arrêt n° 56 827 du Conseil du 25 février 2011.

4.3. En termes de requête, le requérant soutient en substance que la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente, dès lors qu'« il y a lieu d'accorder foi aux clichés et à la lettre manuscrite », lesquels constituent un début de preuve et viennent appuyer ses déclarations. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir prouvé que les documents judiciaires produits en l'espèce sont des faux, étant donné qu'« un document fait foi jusqu'à preuve du contraire » et que « le doute profite au candidat réfugié ». *In fine*, il argue que le rapport qu'il a déposé confirme ses craintes de persécution.

4.4. Le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait auparavant à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Le Conseil rappelle également que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée (...) et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays. ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.5. En l'occurrence, dans son arrêt n° 56 827 du 25 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que « les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la recherche des autorités dans le cadre d'un accident de roulage ayant entraîné la mort d'une femme d'un militaire, sont des faits de droit commun qui ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève ». Le Conseil a relevé également que « S'agissant plus particulièrement des craintes de persécutions eu égard à la pratique du vaudouisme, indépendamment de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate que le risque de subir des atteintes graves ou de craindre des persécutions émane d'acteurs non étatiques ». Partant, le Conseil

en a conclu qu'« Il n'apparaît pas que le requérant ait tenté de faire appel à ses autorités afin de leur demander une protection, la circonstance que le requérant serait poursuivi pour des faits de droit commun ne permet pas de conclure que lesdites autorités ne le protégeraient pas contre une crainte de persécution émanant d'un acteur non étatique et ce d'autant plus qu'il n'a pas tenté de prouver son innocence. (...) Il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat togolais ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves ».

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose à présent est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de renverser les constats précités, qui ont justifié le rejet de cette première demande.

4.6. En l'espèce, force est de constater qu'en termes de recours, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante quant à ce. En effet, concernant l'article internet qu'il produit, daté du 13 décembre 2010 et intitulé « Droits de l'homme : Rapport préoccupant de la LTDH sur les droits politiques, économiques et socioculturels au Togo qui amène à réfléchir », le requérant se borne à soutenir que ce rapport vient « confirmer [ses] craintes (...) et [remet] en question la motivation initiale retenue par le Conseil de céans en ce que la police commet des faits à ce point contraires aux droits de l'homme (...) qu'il est erroné de dissocier [ses] problèmes, à savoir que d'un côté il est recherché par la police (...). En outre, cela l'empêche d'avoir accès à une protection de la part des autorités concernant ses problèmes religieux. Partant, il y a lieu de lier [ses] différents problèmes (...) pour comprendre que les autorités togolaises ne [le] protègeront pas (...) ».

Sur ce point, le Conseil rappelle cependant que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ne peut avoir accès à une protection de la part de ses autorités judiciaires. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de ne pas obtenir de protection au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore que dans son arrêt n° 56 827 du 25 février 2011, il a relevé que « le requérant n'a pas tenté de démontrer qu'il n'était pas présent au moment des faits, et ce éventuellement avec l'aide d'un avocat (...). Cette démarche aurait permis de l'innocenter tant au niveau des poursuites intentées contre lui que vis-à-vis du mari de la victime ». En effet, lors de son audition du 10 juin 2008 auprès de la partie défenderesse, le requérant avait reconnu qu'il n'avait pas contacté d'avocat ou d'association de défense des droits de l'homme pour se défendre, car il « ne savai[t] pas qu'il existe des associations », et qu'il n'avait pas pensé à se renseigner à ce sujet ou à chercher un avocat. Le requérant avait également exposé ne pas avoir cherché la protection de ses autorités dès lors que « ce sont elles qu'[il] fui[t] », et avait déclaré qu'il ne pourrait pas obtenir un procès équitable au Togo en raison du fait que « c'était la femme d'un soldat ». Pourtant, il ne ressort nullement de son récit que le militaire en question aurait agi d'une autre manière qu'à titre purement privé, en raison d'une vengeance personnelle, et le requérant n'a pas mentionné que ledit militaire aurait abusé de sa qualité de militaire ou mis en œuvre des méthodes propres à sa fonction pour ce faire. Par ailleurs, il ne ressort toujours pas de la seconde audition du requérant ni du recours qu'il aurait tenté de porter plainte à l'encontre de ce militaire. L'argumentaire du requérant n'est dès lors pas de nature à remettre en cause le constat qu'il n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection de ses autorités nationales. De même, le requérant ne signale nullement avoir cherché la moindre protection de la part de ses autorités quant à ses craintes relatives au vaudouisme et à sa famille, et il ne démontre pas qu'il n'aurait pu bénéficier d'une telle protection.

4.7. Au vu de ce qui vient d'être relevé, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que l'Etat togolais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.8. Quant aux autres nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant tout d'abord des billets de train, de la carte d'identité nationale du requérant et des photographies produites, force est de constater qu'ils ne permettent pas au Conseil d'établir un lien quelconque avec son récit d'asile. Il en va de même au sujet des deux ordres de convocation adressés au pasteur du requérant, ainsi que de l'avis de recherche les concernant tous les deux, ces documents

ne portant aucune mention des raisons pour lesquelles le pasteur est invité à comparaître devant « Le Juge [A.] », ni des motifs pour lesquels des recherches ont prétendument été lancées à leur rencontre. Quant aux deux « Mandat d'arrêt territorial » présentés, le Conseil fait sien le motif de l'acte querellé afférent au signataire de ces pièces, motif qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté en termes de requête. *In fine*, quant au courrier émanant de [C.], ami du pasteur, outre le crédit limité qui peut lui être alloué, sa teneur ne permet à nouveau pas d'établir que le requérant ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales pour les faits relatés à l'appui de sa demande d'asile.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi, ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT